

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 23/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

COVED

1 Grande Rue
Lieu-dit Les Boulets
25250 Faimbe

Références : UID257090/SPR/EDB 2025 - 0613A
Code AIOT : 0005900284

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/05/2025 dans l'établissement COVED implanté 1 Grande Rue Lieu-dit Les Boulets 25250 Faimbe. L'inspection a été annoncée le 08/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection est réalisée afin de contrôler le respect de l'arrêté de mise en demeure n° 25-2024-04-03-00005 du 23 avril 2024 relative au désenfumage des bâtiments et à l'imperméabilisation des sols où sont entreposés des déchets.
Elle consiste également à contrôler les actions correctives réalisées suite à la visite d'inspection du 19 mars 2024 et correspondant aux mesures mises en œuvre suite à l'actualisation de la modélisation des flux thermiques du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COVED
- 1 Grande Rue Lieu-dit Les Boulets 25250 Faimbe
- Code AIOT : 0005900284
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Filiale de Paprec Group, COVED est spécialisé dans la collecte des déchets et leur valorisation pour les collectivités et les industriels.

Le site de Faimbe collecte les déchets dans les déchetteries pour le compte des éco-organismes et ceux des industriels. Le site collecte également les déchets d'ameublement et notamment de l'éco-organisme ECOMAISON (mobilier, bâtiment, bricolage, jardin, jouets).

Le site est autorisé par arrêté préfectoral du 21 octobre 1996.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Maîtrise des flux thermiques	Arrêté Préfectoral du 21/10/1996, article 3	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositifs de désenfumage	AP de Mise en Demeure du 23/04/2024, article 1.1	Levée de mise en demeure
2	Imperméabilisation des sols	AP de Mise en Demeure du 23/04/2024, article 1.2	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a réalisé les travaux requis par l'arrêté de mise en demeure n° 25-2024-04-03-00005 du 23 avril 2024 relatifs au désenfumage des bâtiments et à l'imperméabilisation des sols où sont entreposés des déchets.

L'exploitant veillera à mettre en place les actions correctives relatives au mur coupe-feu de l'îlot de déchets n°4 (ce point de contrôle ne faisait pas l'objet de la mise en demeure, il est traité comme une non-conformité avec demande d'actions correctives).

L'inspection propose donc de lever la mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositifs de désenfumage

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/04/2024, article 1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Suites mise en demeure
Prescription contrôlée : La société COVED exploitant un centre de tri, transit, regroupement de déchets non-dangereux sur la commune de FAIMBE (25250) au 1 Grande rue, est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, de respecter : 1.1 - dans un délai de douze mois, les prescriptions de l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 1996 susvisé. Rappel de l'article 9 de l'AP du 21/10/1996 : « pour les installations situées à l'intérieur d'un bâtiment, la toiture doit être réalisée en éléments incombustibles. Elle doit comporter au moins 2 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées. Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 0,5 % de la surface totale de la toiture. La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les issues de secours. L'ensemble de ces éléments est situé à au moins 4 mètres du mur coupe-feu. »
Constats : Tous les bâtiments disposent désormais de dispositifs de désenfumage à commande automatique et manuelle en nombre suffisant. Il a été constaté la présence de ces dispositifs en toiture et de trois boîtiers de commandes manuelles et automatiques au niveau accès. L'exploitant a communiqué par courriel une attestation du 13/06/2025 de l'installateur de ce dispositif qui atteste de la mise en service et des essais de fonctionnement concluant de l'installation. L'exploitant a indiqué que ce dispositif fera l'objet d'une vérification annuelle gérée dans son plan de maintenance périodique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Imperméabilisation des sols

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/04/2024, article 1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Suites mise en demeure
Prescription contrôlée : La société COVED exploitant un centre de tri, transit, regroupement de déchets non-dangereux sur la commune de FAIMBE (25250) au 1 Grande rue, est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, de respecter : 1.2 - dans un délai de six mois, les prescriptions de l'article 13 de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 1996 susvisé. Rappel de l'article 13 de l'AP du 21/10/1996 : « le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux de stockage ou manipulation des déchets doit être étanche. Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières. »

Constats :
Lors de la visite, il a été constaté que les sols des voies de circulation et des aires de manipulation des déchets sont imperméabilisés. Les zones détériorées (sol tout-venant qui était visible lors de la précédente visite) ont fait l'objet d'une réfection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Maîtrise des flux thermiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/1996, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Conformité au dossier d'autorisation initial – suites visite du 19/03/2024
Prescription contrôlée : Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenues dans le dossier de la demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Tout projet de modification à apporter à ces installations devra, avant réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.
Constats : L'exploitant indique que les travaux relatifs au mur coupe-feu au niveau de l'îlot de déchets n°4 prennent plus de temps que prévu. En effet, il a été découvert que les sols ne sont pas de niveau et ne permettent pas la pose des blocs béton. Il convient donc de réaliser des travaux de mise à niveau sur la voirie, tout en maintenant des pentes pour la collecte des eaux pluviales ce qui va augmenter le délai de réalisation des travaux. L'exploitant a communiqué une offre commerciale avec la commande fournisseur de COVED en date du 17/05/2025 pour un mur coupe-feu avec alvéole et une couverture.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra mettre en place le mur coupe-feu conformément à son dossier d'étude des flux thermiques au niveau de l'îlot de déchets n°14 dans un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois